

Être ou ne pas être auteure, auteur de publications scientifiques (articles, livres, communications, affiches...)

Le droit d'être auteure, auteur (également appelé **paternité** d'auteur en français, **Authorship** en anglais) a beaucoup évolué ces dernières années, notamment avec l'avènement des équipes de recherche de plus en plus nombreuses et les collaborations de tous ordres.

Il est devenu de plus en plus courant qu'une publication scientifique soit l'œuvre d'un collectif de personnes. La multiplication des auteures et auteurs pour une même publication a conduit les comités éditoriaux de nombreuses revues scientifiques ainsi que les universités à préciser certaines balises éthiques concernant le droit d'être auteure, auteur.

L'Université de Sherbrooke est la **seule université québécoise** à posséder une politique portant spécifiquement sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux.

Auteure, auteur (*Author*)

La Loi sur le droit d'auteur ne définit pas ce qu'est une auteure, un auteur. On s'entend en général pour reconnaître que c'est la ou les personnes qui ont à la fois **généralisé une idée originale ou participé à son traitement en cours de création** et qui ont **participé à son expression explicite ou à sa matérialisation**.

Dans le cas d'articles et de livres scientifiques, est reconnue comme auteure la personne qui a apporté une **CONTRIBUTION INTELLECTUELLE SIGNIFICATIVE*** à la rédaction de l'article ou du livre.

On dit de plusieurs auteures ou auteurs pour une même œuvre qu'ils sont co-auteurs.

* Une **CONTRIBUTION INTELLECTUELLE SIGNIFICATIVE** s'il y a eu à la fois génération d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création et participation à son expression ou à sa matérialisation.

Depuis 1986, un grand nombre de revues scientifiques et d'éditrices, d'éditeurs se servent des critères définis par l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE), pour déterminer qui a le droit d'être auteure, auteur. Ces critères sont les suivants.

a) Chaque personne qui se déclare auteure doit avoir contribué de manière significative à au moins deux des trois étapes qui suivent :

1. la conception et la mise en place du plan de travail,
2. la collecte de données,
3. l'analyse et l'interprétation des résultats.

b) Chaque auteure, auteur doit avoir participé à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document.

Chaque auteure, auteur doit avoir donné son approbation à la version finale du document et doit être en mesure d'en défendre individuellement le contenu.

GROUPE AUTEUR (*GROUP AUTHORSHIP*)

Il s'agit d'un phénomène relativement nouveau qui veut qu'un article soit signé par le nom d'un groupe plutôt que par toutes les auteures et auteurs. Le nom des toutes les auteures et auteurs est alors donné dans un note en bas de page ou à la fin de l'article.

AUTEURE, AUTEUR CORRESPONDANT (*CORRESPONDING AUTHOR, GUARANTOR*)

L'auteure, l'auteur correspondant est **celui qui est en lien avec la revue**. Lorsqu'il soumet un article pour publication ou qu'il prévoit faire une présentation orale dans le cadre de réunions savantes, il a la responsabilité :

- de s'assurer de l'utilisation équitable des publications d'autrui ou, le cas échéant, de l'obtention des autorisations d'utiliser une partie importante de leurs œuvres et en faire mention;
- d'obtenir toutes les autorisations écrites nécessaires pour l'utilisation de données de recherche qui ne lui appartiennent pas ou qui n'appartiennent pas à l'un ou l'autre des auteurs et en faire mention;
- d'inclure comme co-auteurs toutes les personnes et seulement les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative aux travaux présentés;
- d'obtenir le consentement de tous les auteurs et auteures sur une stratégie de publication, sur le contenu de la publication et sur l'ordre des auteures et auteurs de la publication;
- de mentionner les contributions d'appoint, qu'elles soient administratives, techniques, éditoriales, financières ou autres;
- de mentionner toutes les affiliations des co-auteurs et co-auteurs.

De plus, l'auteur correspondant a la responsabilité et le devoir d'**informer les autres auteurs des modifications apportées au texte** avant la publication de celui-ci, y compris des **changements dans l'ordre des auteures et auteurs**.

ORDRE DES AUTEURES ET AUTEURS

Dans la plupart des champs d'études, les auteures, auteurs sont mentionnés par ordre d'importance de leur contribution intellectuelle. La majorité des revues ont maintenant des Instructions aux auteurs; certaines ont même des formulaires à compléter.

Dans tous les cas, les directrices et directeurs de recherche doivent informer leurs étudiantes et étudiants des diverses pratiques relatives à leur champ disciplinaire **avant** que le travail de rédaction ne commence. L'ordre des auteures et auteurs doit faire l'objet d'un consensus entre toutes les auteures et auteurs.

AUTEURE, AUTEUR HONORIFIQUE (HONORARY AUTHOR, GIFT AUTHORSHIP)

L'attribution du titre d'auteur honorifique à une personne associée à un projet de recherche mais qui ne répond pas aux critères de contribution intellectuelle significative est perçue comme un **manque d'éthique en recherche**.

REMERCIEMENTS

Les personnes qui ont apporté une **CONTRIBUTION D'APPOINT**** à la recherche (contributions de nature strictement financière, administrative, technique ou éditoriale) voient leur contribution reconnue sous forme de mention ou de remerciements.

** Une **CONTRIBUTION** est jugée **D'APPOINT** dans la mesure où elle a supporté la réalisation de travaux, comme un soutien financier, une aide technique ou administrative, des conseils rédactionnels, un encadrement général du groupe de recherche...

PRINCIPES ÉTHIQUES en matière de paternité d'auteur, d'auteur

Reconnaissance de la contribution intellectuelle

Une étudiante, un étudiant ou une ou un stagiaire postdoctoral qui contribue à la rédaction d'articles ou à la présentation de communications d'une professeure, d'un professeur, d'une équipe de recherche a droit à voir sa contribution intellectuelle reconnue à sa juste valeur.

À l'inverse, l'étudiante, l'étudiant ou la ou le stagiaire postdoctoral a la responsabilité et le devoir de reconnaître à sa juste valeur toute contribution apportée à la rédaction d'articles ou à la présentation de communications par sa professeure ou son professeur, sa directrice ou son directeur de recherche, la ou le responsable de son stage postdoctoral, ses collègues - qu'ils soient étudiantes, étudiants, professeurs, professeurs, ou toute autre personne ayant participé à la réalisation de son projet de recherche.

Utilisation des résultats de recherche d'une autre personne

Une directrice, un directeur de recherche qui désire publier un article ou faire une communication à partir des travaux de recherche d'une ou d'un de ses étudiants doit en **discuter au préalable avec l'étudiante, l'étudiant**.

- Dans certaines disciplines la publication de résultats de recherche est cruciale. Si après une période de 6 mois suivant l'obtention de son grade, l'étudiante, l'étudiant n'a pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de recherche, sa directrice, son directeur de recherche peut, sous réserve d'avoir offert à l'étudiante, l'étudiant la possibilité d'une rédaction ou d'une communication conjointe, écrire un article ou faire une communication sur lesdits résultats. La directrice, le directeur a le devoir de reconnaître la contribution de l'étudiante, l'étudiant au contenu de la publication.

À l'inverse, une étudiante ou un étudiant ne peut publier un article ou faire une communication sans en avoir **au préalable discuté avec sa directrice ou son directeur de recherche**. Si la pertinence scientifique ou stratégique de la publication ou de la communication est établie, ils conviennent alors du contenu, de la responsabilité de la rédaction, de l'ordre des auteures et auteurs, etc.

Si le plagiat peut se définir comme la soumission en son propre nom d'un travail fait par une autre personne, omettre le nom d'une personne dans la liste des auteurs d'un article basé sur les résultats de recherche de cette personne équivaut à faire du plagiat, puisqu'il s'agit bien d'avoir fait passer pour sien le travail d'une autre personne.

En cas de non-respect de ces principes

En matière de règlement des différends, l'Université préconise la recherche d'une solution négociée avec professionnalisme et bonne foi entre les parties :

- a) une rencontre informelle entre les parties et la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de la faculté concernée,
- b) le processus de médiation,
- c) si nécessaire, et lorsque possible au plan légal, le processus d'arbitrage.

[...] L'Université de Sherbrooke croit en l'importance de créer des **conditions d'études et de recherche harmonieuses** entre les divers acteurs et actrices de la recherche (étudiantes et étudiants, stagiaires postdoctoraux, professeures et professeurs, Université, partenaires externes) favorisant non seulement l'innovation, la diffusion des connaissances et leur accessibilité, la valorisation commerciale de la recherche et la protection contre l'utilisation abusive par une tierce partie, mais également une formation de qualité offrant un **maximum d'atouts pour une carrière de haut niveau** à tout étudiant ou étudiante qui termine son programme d'études et à toute ou tout stagiaire postdoctoral qui termine son stage [...]

La [Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux](#) est disponible sur Internet

À SURVEILLER : nouvelle façon de fonctionner pour les auteurs d'un article scientifique selon la nature de la contribution : [Quelle est la nature de votre contribution à un article scientifique? Changement à l'horizon dans l'édition savante](#)

 UNIVERSITÉ DE
SHERBROOKE

Service de soutien
à la formation ■
Études supérieures